

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 16 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Martignas-sur-Jalle (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000080

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Martignas-sur-Jalle
Demandeur :	SABLE CALCAIRE GRANULATS (SCG)
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21 janvier 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21 janvier 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	7 mars 2016

### Principales caractéristiques du projet

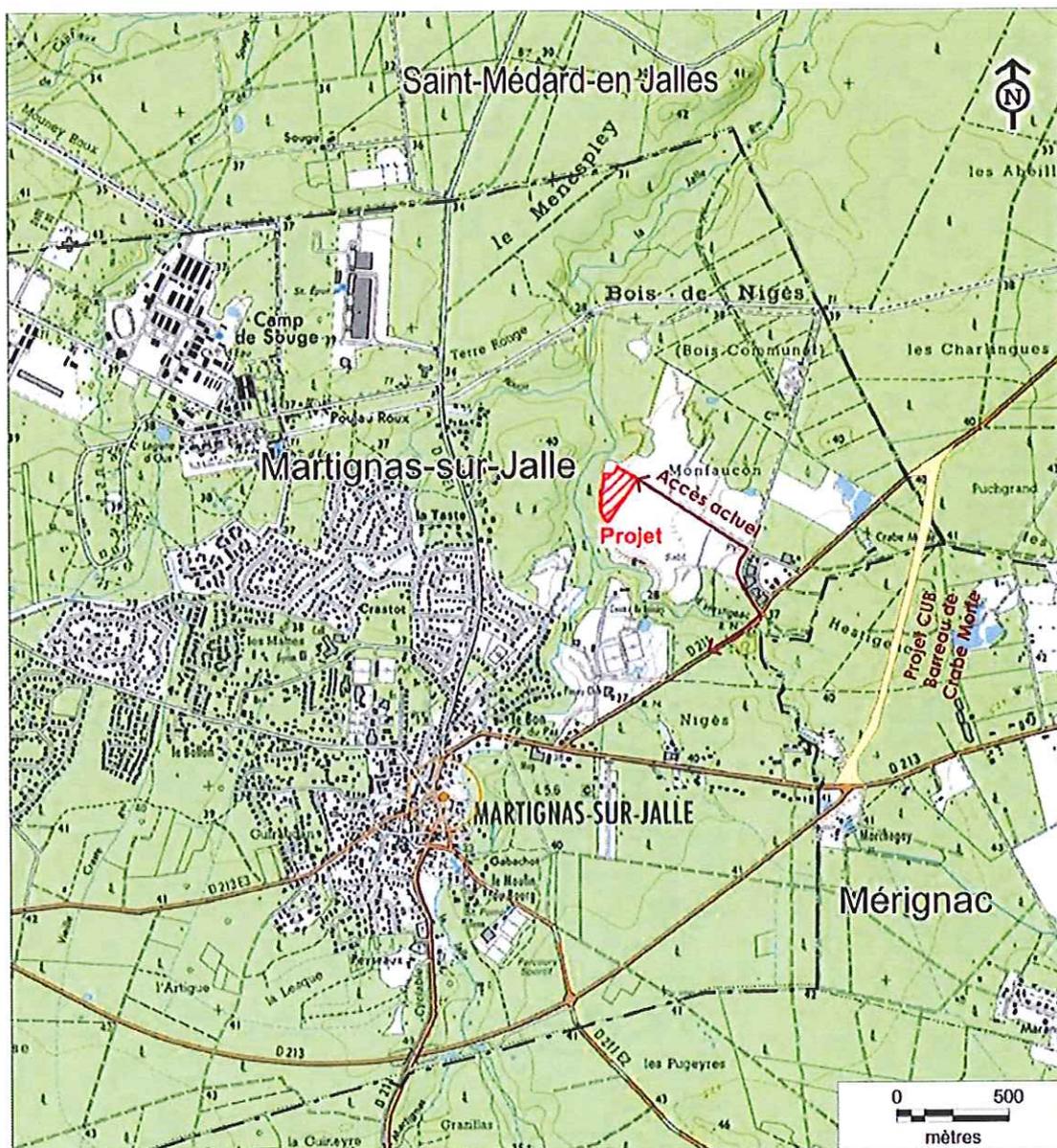
Le projet de demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

Le stockage de déchets sera réalisé au niveau d'une ancienne carrière, par remblaiement de l'excavation. Ce projet nécessite le défrichement d'une surface de 2,2 ha de pins semés après l'exploitation de la carrière dans les années 2000.

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes fait également l'objet d'un traitement au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 « installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des ICPE.

### Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Le tableau joint en annexe dresse la liste des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Seuls les principaux enjeux sont traités dans le cadre du présent avis.



Plan de situation  
(source : demande d'autorisation de défrichement)

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'alinéa II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Toutefois, les mesures prévues par le pétitionnaire dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » ne sont pas accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.**

Des études techniques sont annexées à l'étude d'impact, notamment une expertise faune – flore et une étude paysagère.

**Aucun résumé non technique n'est joint à l'étude d'impact, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa IV de l'article R. 122-5 susvisé.**

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient au regard des enjeux principaux**

### ***II.1 – Milieux physiques***

Les enjeux liés à la présence de l'ancienne décharge ONYX à l'est du site et de la Jalle à l'ouest sont identifiés par le pétitionnaire.

**Les mesures proposées afin de limiter l'impact du projet sont proportionnées aux enjeux :**

- maintien des mesures associées au suivi de l'ancienne décharge, avec la conservation du fossé de drainage à l'est du projet captant les eaux provenant du site ONYX et la conservation des piézomètres de suivi ;
- remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Le pétitionnaire propose une exploitation par tranche permettant de limiter les surfaces de stockage exposées aux intempéries, limitant ainsi les rejets d'eaux pluviales au contact avec les déchets inertes ;
- collecte des eaux de ruissellement par un fossé et traitement (bassin de décantation et filtre à paille) avant rejet à la Jalle ;
- mise en place d'une vanne d'isolement en sortie de traitement permettant de confiner une éventuelle pollution.

**Concernant l'installation de traitement des eaux, l'étude d'impact aurait mérité de détailler les mesures de surveillance et d'entretien envisagées ainsi que les fréquences associées.**

En outre, il est à noter que les conditions d'admission des déchets inertes seront encadrées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, permettant ainsi de limiter les impacts sur les sols et les eaux associés au stockage de déchets.

### ***II.2 – Milieux naturels***

L'étude d'impact identifie comme enjeu principal le site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ».

Le seul impact potentiel sur le site Natura 2000 correspond aux rejets d'eaux pluviales. Compte tenu des mesures envisagées, le pétitionnaire conclut à juste titre à l'absence d'impact négatif direct ou indirect sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Un recensement des habitats et des espèces faune / flore a été réalisé sur la base de visites de terrain. Aucun habitat d'intérêt majeur et aucune espèce protégée n'ont été contactés au droit du projet. L'étude d'impact attribue cette absence d'enjeux au remaniement réalisé sur le site suite à l'extraction de matériaux.

Compte tenu de ces éléments, l'intérêt écologique est identifié comme faible sur l'emprise du projet sauf sur 200 m<sup>2</sup> (zones humides) où l'intérêt est jugé moyen. L'impact de la disparition de ces zones humides, et plus globalement du projet, est estimé à juste titre comme faible par le pétitionnaire.

Pour ce qui est de l'impact sur les oiseaux, l'autorité environnementale relève l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de défrichage en dehors des périodes de nidification.

Concernant le défrichement, l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du code forestier.

### ***II.3 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus***

L'étude d'impact n'identifie aucun impact cumulé avec les autres projets identifiés à proximité de l'emprise du projet (nouvelle route d'environ 2 km et exploitation d'une carrière).

L'autorité environnementale regrette que l'analyse n'ait pas été faite pour le projet d'installation de stockage de déchets inertes dont l'implantation se situe en limite nord du projet faisant l'objet du présent avis. Il est à noter que l'analyse des impacts cumulés avec ce projet n'est pas exigible réglementairement car ne répondant pas aux dispositions du point 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

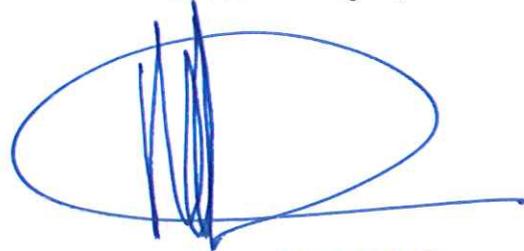
### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact est claire, concise et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement, à l'exception de l'estimation des dépenses liées aux mesures proposées et du résumé non technique.

Les enjeux environnementaux liés au fonctionnement de l'établissement sont limités à la présence d'un site Natura 2000 en limite ouest du projet.

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

## Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	++	0	Le milieu a été remanié suite à l'extraction de matériaux. Aucune espèce protégée n'a été contactée au droit du projet. L'intérêt écologique est identifié comme faible sur l'emprise du projet sauf sur 200 m <sup>2</sup> (zones humides) où l'intérêt est jugé moyen.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	++	La présence du site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » en limite ouest du site est un enjeu fort identifié par le pétitionnaire. De nombreuses mesures sont définies en tenant compte de la présence de ce site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	L'emprise n'est pas identifiée comme trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	++	La présence de la Jalle intégrée dans un site Natura 2000 est pris en compte dans la gestion des eaux pluviales. La proximité de l'ancienne décharge à l'ouest de l'emprise du projet fait l'objet d'un traitement particulier. L'emprise du projet est inscrite dans le périmètre de protection éloigné du captage « galerie drainante de Caupian ». Aucune prescription ne s'applique au site, l'étude d'impact n'a pas identifié de risque vis-à-vis de l'aquifère concerné.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	0	0	
Sols (pollutions)	+	+	Le stockage de déchets inertes fait l'objet de prescriptions réglementaires imposées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, concernant notamment les déchets admissibles sur le site.
Air (pollutions)	+	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	0	L'emprise du site est située en dehors de la zone inondable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Les seuls déchets identifiés dans le cadre de l'activité envisagée sont ceux liés au défrichage. Leur volume est estimé faible compte tenu du jeune âge des pins.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	0	Le projet n'entraînera aucune consommation d'espaces agricoles, mais une consommation modeste d'espaces forestiers (2,2 ha).
Patrimoine architectural, historique	+	0	Aucun monument historique n'est identifié à proximité. Le terrain ayant fait l'objet d'une extraction de granulats, aucun impact sur des sites archéologiques n'est attendu.
Paysages	+	+	L'impact visuel et paysager du projet sur le voisinage est caractérisé comme nul compte tenu de l'isolement et de la remise en état coordonnée à l'exploitation. La remise en état projetée a vocation à retrouver l'état naturel précédent l'exploitation de la carrière.
Odeurs	0	+	Les seules odeurs identifiées sont celles liées au défrichage. Les gaz d'échappement des engins peuvent également être à l'origine d'odeurs.
Émissions lumineuses	0	+	

Habitat	+	+	Les premières habitations sont situées à 450 m. Aucune co-visibilité n'est identifiée.
Trafic routier	+	+	Le trafic lié à l'exploitation est estimé à 20 passages de camions par jour. L'impact est considéré comme négligeable vu le trafic constaté 7 800 véhicules/jour sur la route d'accès. Aucune voie de desserte d'habitation ne sera utilisée.
Sécurité et salubrité publique	0	0	
Santé	+	0	
Bruit	0	0	Un état initial a été réalisé. Compte tenu de l'isolement du site, aucun impact n'est attendu.

+++ : très fort    ++ ; fort    + : présent mais faible    0 : pas concerné,  
E : ensemble du territoire    L : localement    NC : pas d'informations